

ORGANISER UNE SÉANCE DE CINÉMA en tant qu'association

INTRODUCTION : LE CNC

Créé par la loi du 25 octobre 1946, et réformé par l'ordonnance du 24 juillet 2009, le Centre National de la Cinématographie (CNC), devenu **Centre National du Cinéma et de l'Image animée**, est un établissement public placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

Il régit l'exercice des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la vidéo et du multimédia selon le Code du Cinéma et de l'Image animée. Il a pour missions de veiller au respect de la réglementation, de soutenir la filière et la promotion des œuvres auprès du public français et étranger, et de protéger le patrimoine.

Le CNC a notamment pour mission de délivrer les autorisations d'exercice aux **exploitants**, c'est-à-dire ceux qui assurent l'exploitation des films. En d'autres termes, les exploitants sont les salles de cinéma qui s'occupent de la diffusion des films auprès des spectateurs.

Les exploitants sont tenus d'inclure dans le prix des billets la **TSA (taxe spéciale additionnelle)**, versée au CNC, et dont le but est d'alimenter un **fonds de soutien à l'industrie cinématographique**. Ce fonds finance le cinéma français sous forme de subventions et d'aides publiques diverses. En France, c'est donc le spectateur, et non pas le contribuable, qui aide au développement de l'art cinématographique et à sa diffusion.

Les recettes perçues par les exploitants se répartissent comme suit (en % du billet d'entrée) : 5,5 % de TVA, 10,72 % de TSA pour le CNC, environ 1 % de SACEM, environ 41 % pour les distributeurs et producteurs, et environ 41 % pour les exploitants. Ces deux derniers pourcentages sont souvent négociés entre les distributeurs et les exploitants.

Les **distributeurs** sont ceux qui distribuent les films sur le territoire national, ils gèrent leur disponibilité auprès des salles de cinéma. Ils possèdent souvent les droits des films, et en assurent la promotion.

Les **producteurs** sont ceux qui permettent la fabrication des films, notamment en réunissant les financements nécessaires et en maîtrisant les budgets. Parfois, ils sont aussi les ayants-droits des films et peuvent jouer le rôle de distributeur.

1) FAIRE APPEL À UN EXPLOITANT

Il est possible d'organiser une séance conjointement avec la salle de cinéma la plus proche de chez vous. Sinon, il existe également dans certains départements des cinémas itinérants, qui ont pour vocation la diffusion cinématographique en milieu rural, et qui peuvent être prestataires de votre séance.

2) L'EXPLOITATION NON COMMERCIALE

Lorsque l'on n'est pas exploitant, il faut s'inscrire dans un cadre dit **non commercial** pour organiser une séance de cinéma. En effet, il existe six exceptions à l'application de la TSA (Livre II, titre I, chapitre IV de la partie législative du Code du Cinéma et de l'Image animée) :

- a) les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les groupements légalement constitués agissant sans but lucratif, dans la limite de six par an,
- b) les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma (type ciné-clubs),
- c) les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique,
- d) les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial,
- e) les séances gratuites,
- f) les séances en plein air.

Quelques règles doivent cependant être respectées :

- Les projections non commerciales doivent se **distinguer clairement** de l'offre proposée par les salles de cinéma homologuées par le CNC.
- Les séances ne doivent pas avoir pour but de favoriser la **commercialisation** de produits ou la fourniture de services (publicité).
- L'exploitation est soumise à un **délaï légal** de six mois à un an, qui diffère selon le type de séances (article D. 214-11).
- La **communication** autour de cette séance ne peut pas se faire en utilisant le matériel publicitaire destiné aux exploitants (affiches, bandes-annonces, etc.). Elle doit mentionner essentiellement le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le titre des films qui seront projetés, mais ne doit pas revêtir une forme commerciale. La séance peut être annoncée dans les programmes des structures, sur leurs sites internet et dans les journaux locaux.
- Une **liste des séances payantes** doit être tenue à jour par les organisateurs en cas de contrôle par le CNC (article D. 214-3).

3) LE CAS PARTICULIER DES SÉANCES EN PLEIN AIR

Les séances en plein air peuvent être gratuites ou payantes. Elles obéissent donc au même règlement que décrit ci-dessus. Mais elles sont en plus soumises à des règles particulières (Livre II, titre I, chapitre IV, section 3 de la partie réglementaire du Code du Cinéma et de l'Image animée) :

- Le délai légal d'exploitation est porté à **un an** après l'obtention du visa du film (environ au moment de sa sortie en salles).
- Elles doivent respecter une procédure d'**autorisation préalable**, à déposer au moins un mois avant la séance via ce [formulaire en ligne](#) (nécessite la création d'un compte).

Cette procédure permet au comité régional d'experts de donner un avis sur ces demandes, qui sont ensuite validées par le CNC, en tenant compte des critères suivants :

- le lieu des projections et le nombre de séances envisagées,
- l'intérêt social et culturel des projections,
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

Nota : Les règles énoncées aux trois points précédents ne s'appliquent pas aux films d'une durée inférieure à 1h, ni aux films ne possédant pas de visa d'exploitation (jamais sortis en salles).

4) PRÉCISIONS SUR L'UTILISATION DES DVD

Comme il l'est rappelé sur chaque DVD, ceux issus de la location ou du commerce sont exclusivement réservés à la diffusion dans un cadre familial et destinés à un usage privé. Il n'est donc en aucun cas possible de les utiliser pour une projection publique (gratuite ou payante). De même pour les DVD empruntés dans les bibliothèques municipales : elles seules ont les droits de diffusion publique au sein de leurs locaux.

5) OÙ SE PROCURER LES FILMS ?

Qu'ils soient sur clés USB, disques durs externes, DVD ou autre, les films sont disponibles la plupart du temps auprès des distributeurs, quelques fois auprès des producteurs. Les organisateurs de séances devront payer la location du film diffusé.

6) DROITS RELATIFS À LA MUSIQUE

L'acquisition des droits de diffusion d'un film ne dispense pas de se munir de l'autorisation de diffusion de la musique du film. Il faut donc déclarer la projection auprès de la SACEM.

7) MISE EN PLACE D'UN FONDS CINÉMATOGRAPHIQUE

Lorsque l'on souhaite diffuser des films au sein de sa structure, il est également possible de constituer un fonds cinématographique. Il existe alors deux types de droits d'usage vidéo pour les réseaux culturels et éducatifs non commerciaux, négociés auprès des éditeurs vidéo et des producteurs indépendants. Ils sont attachés aux supports pour leur durée de vie.

- Programmes audiovisuels « Prêt individuel – Cercle de famille »

Ces programmes sont destinés au prêt gratuit à des particuliers pour une utilisation privée, dans le cadre du cercle de famille (au domicile privé).

- Programmes audiovisuels accessibles pour « la Consultation et le Prêt individuel »

L'extension des droits d'utilisation des programmes accessibles en consultation est limitée à la possibilité de visionner un programme, à titre gratuit, dans l'emprise des locaux de l'organisme acquéreur, individuellement ou en groupe, à l'exclusion de toute autre utilisation. Ces visionnages sont réservés à des groupes restreints, c'est-à-dire aux personnes fréquentant les locaux de l'organisme acquéreur.

Dans ces deux cas, l'activité doit être totalement gratuite, non soumise à une adhésion, sans participation aux frais, directe ou indirecte permettant un accès à ces représentations. L'information doit se faire **uniquement dans l'enceinte de l'organisme** acquéreur (ni publicité extérieure, ni presse, ni tracts, ni affiche...).

Ces DVD avec droits négociés sont disponibles par exemple auprès d'ASC (www.asc-france.com), de l'ADAV (www.adav-assoc.com), de COLACO (www.colaco.fr), de Collectivision (www.collectivision.com), de CVS (www.cvs-mediathèques.com), de RDM vidéo (www.rdm-video.fr), de Swank Films (www.swankfilms.fr), de Vidéo Vision (www.videovision.fr), ou encore du fonds CNC – Images de la culture (imagesdelaculture.cnc.fr).

BIBLIOGRAPHIE

- Qu'est-ce que la diffusion non commerciale ? :
<https://www.cnc.fr/a-propos-du-cnc/missions/reglementer/diffusion-non-commerciale>
- Quelles sont les règles applicables à la diffusion non commerciale ? :
<https://www.cnc.fr/a-propos-du-cnc/missions/reglementer/diffusion-non-commerciale/dispositions-communes-aux-seances-non-commerciales>
- Quels types de séances peuvent organiser les associations ? :
<https://www.cnc.fr/a-propos-du-cnc/missions/reglementer/diffusion-non-commerciale/seances-organisees-par-les-associations-ou-groupements-agissant-sans-but-lucratif>
- Les séances en plein air : <https://www.cnc.fr/a-propos-du-cnc/missions/reglementer/diffusion-non-commerciale/seances-en-plein-air>
- Textes de lois :
https://www.cnc.fr/professionnels/code-du-cinema-et-de-limage-animee-et-reglement-general-des-aides-financieres-du-centre-national-du-cinema-et-de-limage-animee-rga_124252

Ce texte n'a pas de valeur juridique directe mais un rôle informatif.